



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/792
23 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 105 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES
NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session le point intitulé :

"Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- a) Situation internationale et droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
- b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;
- c) Droit au développement : droit du Secrétaire général;
- d) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres"

et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné le point de sa 36e à sa 39e et à ses 41e, 42e et 44e séances, les 5, 6, 9, 11 et 12 novembre 1987. Pour les débats de la Commission sur ce point, voir les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/42/SR.36 à 39, 41, 42 et 44).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Situation internationale et droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/42/585 et Add.1);
- b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/42/395);
- c) Droit au développement : note du Secrétaire général (A/42/396);
- d) Lettre datée du 21 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/520-S/19084).

4. A la 36e séance, le 5 novembre, M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/42/L.33

5. A la 39e séance, le 9 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.33) intitulé "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres", dont son pays était l'auteur.

6. A la 44e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.34

7. A la 39e séance, le 9 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.34) intitulé "Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dont son pays était l'auteur.

8. A la 44e séance, le 12 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, après les mots "droit à l'autodétermination", remplacer les mots "par les" par le mot "des";

b) Dans le même alinéa, supprimer les mots "des pays économiquement moins avancés";

c) Supprimer le quatrième paragraphe et renuméroter les autres paragraphes en conséquence.

9. A la même séance, le représentant de l'Egypte a proposé qu'au neuvième alinéa du préambule, les mots "et la femme" soient ajoutés après les mots "et que l'homme".

10. A la même séance, les représentants de l'Algérie, de la République démocratique allemande, de l'Inde, du Maroc, du Burkina Faso, du Sénégal, du Canada, du Soudan, de la France, d'Oman, des Pays-Bas, de l'Australie, de l'Iraq, du Congo, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Costa Rica ont fait des déclarations concernant l'amendement.

11. Le Président a fait ensuite une déclaration et décidé, après le débat qui a suivi, que le mot "homme", au neuvième alinéa du préambule, serait remplacé par le mot "peuples", de sorte que l'alinéa se lirait comme suit : "Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste".

12. A la même séance, par 103 voix contre 24, avec 2 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.34 (voir par. 31, projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Népal, Singapour.

C. Projet de résolution A/C.3/42/L.35

13. A la 42e séance, le 11 novembre, la représentante de l'Inde a présenté et révisé oralement un projet de résolution (A/C.3/42/L.35) intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme", qui avait pour auteurs l'Australie, la Finlande, l'Inde, l'Iraq, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels la Norvège et la Suède se sont jointes ultérieurement.

14. L'amendement oral consistait à remplacer, au paragraphe 7, les mots "en vue de le publier" par les mots "en vue de le distribuer largement".

15. A la 44e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/42/L.36

16. A la 41e séance, le 11 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.36) intitulé "Droit au développement", qui avait pour auteurs l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, le Guatemala, l'Inde, l'Iraq, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe, auxquels se sont joints ultérieurement le Maroc, le Rwanda et le Soudan.

17. A la 44e séance, le 12 novembre, la Secrétaire de la Commission a annoncé, au nom des coauteurs, l'amendement suivant au projet de résolution :

a) Au paragraphe 5, après les mots "cette question", éliminer les mots "à titre prioritaire";

b) Dans le même paragraphe, à la fin de la phrase, ajouter les mots "au titre du point intitulé 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'".

18. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué sa position avant la prise d'une décision sur le projet de résolution.

19. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution IV).

20. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Japon ont expliqué leur position après la décision.

E. Projet de résolution A/C.3/42/L.37

21. A la 42e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.37) intitulé "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme", qui avait pour auteurs

/...

l'Australie, le Canada, Chypre, la Colombie, l'Equateur, la Finlande, l'Irlande, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Allemagne, République fédérale d', la Bolivie, le Costa Rica, l'Inde, la Norvège, Samoa et la Suède.

22. A la 44e séance, le 12 novembre, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution au nom des auteurs. Au paragraphe 1, les mots "et s'inquiète de constater que" ont été remplacés par les mots "et note que".

23. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution V).

24. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a expliqué sa position après la décision.

F. Projet de résolution A/C.3/42/L.38/Rev.1

25. A la 41e séance, le 11 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.38/Rev.1) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui avait pour auteurs l'Angola, l'Argentine, le Bénin, la Bolivie, le Burkina Faso, la Colombie, le Congo, Chypre, Cuba, l'Ethiopie, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, le Pérou, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, le Viet Nam, le Yémen démocratique, la Yougoslavie et le Zimbabwe, auxquels se sont joints ultérieurement le Cameroun, le Mali, la République démocratique populaire lao et le Rwanda.

26. A la 44e séance, le 12 novembre, les représentants du Danemark (ce dernier au nom des 12 membres de la Communauté européenne), de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont pris la parole pour expliquer leur vote avant le vote.

27. A la même séance, le représentant de l'Egypte a proposé un amendement au paragraphe 5 du projet de résolution tendant à ajouter, après les mots "des droits fondamentaux des peuples et des personnes", les mots "particulièrement en Namibie et en Palestine".

28. Après une déclaration du représentant de Cuba, le représentant de l'Egypte a retiré sa proposition d'amendement.

29. A la même séance, par 112 voix contre une, avec 23 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 31, projet de résolution VI). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte,

El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

30. Les représentants de la Turquie, du Japon et de la Suède (ce dernier au nom des pays nordiques) ont expliqué leur vote avant le vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, par laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété pour chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, est particulièrement

1/ Résolution 217 A (III).

important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social fixés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 2/, par laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

1. Rappelle sa résolution 41/132, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

2. Prend acte du rapport préliminaire que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté oralement sur cette question;

3. Fait appel aux Etats Membres, se fondant sur leur expérience nationale, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qu'elle leur a adressée dans sa résolution 41/132 en faisant connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-troisième session;

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

5. Décide d'examiner la question lors de sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION II

Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 4/ et la Déclaration sur le droit au développement 5/, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 6/,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique et autres problèmes connexes,

Considérant le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

3/ Résolution 217 A (III).

4/ Résolution 2542 (XXIV).

5/ Résolution 41/128, annexe.

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

Notant avec préoccupation que l'hégémonie économique des sociétés transnationales peut entraver la réalisation complète et effective du droit à l'autodétermination des peuples,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant en outre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant la résolution 34/137 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle l'Assemblée générale soulignait l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 2/, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
2. Reconnaît qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;
3. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété, leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politiques, sociaux, économiques et culturels;
4. Condamne énergiquement les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, l'encourageant par là à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid;
5. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-troisième session, conformément à sa résolution 41/132, en date du 4 décembre 1986.

PROJET DE RESOLUTION III

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes concernant les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 7/,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme 8/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 9/ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme revêtent

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

8/ Résolution 217 A (III).

9/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme qu'elle a approuvés par sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 20 juin au 1er juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui a eu lieu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que des autres initiatives que l'Organisation prend actuellement en vue de lutter contre la discrimination raciale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 10/;
2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;
3. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement national;
4. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

5. Accueille avec satisfaction le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les institutions nationales 11/, et prie le Secrétaire général de le mettre à jour en gardant à l'esprit les besoins pratiques des responsables de la mise en place des institutions considérées;

6. Invite le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;

8. Reconnaît le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

9. Affirme le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme et organes de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

10. Encourage la mise au point de modalités de financement et d'autres stratégies visant à faciliter la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme et invite les Etats Membres à envisager de formuler des demandes d'assistance à ce titre par l'intermédiaire du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie le Secrétaire général d'accorder aux Etats Membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 2 à 4 et 8 à 10 ci-dessus, en accordant la priorité aux besoins des pays en développement;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

11/ E/CN.4/1987/37.

PROJET DE RESOLUTION IV

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant d'avoir proclamé la Déclaration sur le droit au développement 12/, lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, notamment la résolution 1987/23 de la Commission, en date du 10 mars 1987 13/, qu'a approuvée le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance du droit au développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Convaincue de l'importance des travaux futurs de la Commission des droits de l'homme et de son Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, s'agissant notamment des mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 14/ ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés à sa quarante-deuxième session,

Consciente du vif intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui souhaitent contribuer aux travaux du Groupe de travail,

1. Exprime l'espoir que les réponses des gouvernements, des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises sur la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme, pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement contiendront des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer de façon substantielle aux travaux consacrés à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;

12/ Résolution 41/128, annexe.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 5, (E/1987/18), chap. II, sect. A.

14/ E/CN.4/1987/10.

2. Engage le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration sur le droit au développement et à en assurer la mise en oeuvre;

3. Engage la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport, les recommandations et les suggestions du Groupe de travail ainsi que tous les autres documents pertinents, notamment la compilation analytique, en vue d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à lui faire rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures à prendre au plan de l'organisation et quant au fond pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement à tous les niveaux;

5. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION V

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 41/130 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 15/,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

15/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme 16/ devrait servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du succès remporté par le cours de formation régional sur l'enseignement des droits de l'homme organisé à Bangkok du 14 au 20 octobre 1987,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 17/ et note que, malgré ses appels répétés, des ressources suffisantes et la priorité voulue ne sont toujours pas accordées à ces activités;

2. Invite tous les Etats Membres à déployer des efforts particuliers en 1988 pour faire connaître les activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, faciliter et encourager l'action entreprise à cette fin et donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales ou locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 18/ et des autres conventions internationales;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989, à l'aide des ressources disponibles, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues;

4. Réaffirme qu'il faut rendre disponibles, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, dans les langues nationales ou locales, les documents relatifs aux droits de l'homme, et utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audio-visuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

5. Reconnaît qu'il y a lieu que l'Organisation harmonise ses activités dans ce domaine avec celles d'autres organisations, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est d'assurer la diffusion de l'information et l'éducation dans le domaine du droit humanitaire international;

16/ Résolution 217 A (III).

17/ E/CN.4/1987/16 et Add.1 à 3.

18/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

6. Souligne le rôle essentiel des centres d'information des Nations Unies quant au programme d'information de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et prie instamment le Département de l'information du Secrétariat de s'attacher particulièrement à renforcer l'efficacité et la responsabilité des centres;
7. Prie à nouveau le Secrétaire général de constituer dans la limite des ressources disponibles, d'ici à la fin de l'année 1988, des collections d'ouvrages de référence et de documents fondamentaux de l'Organisation dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste des ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme;
8. Invite tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, à faciliter la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à améliorer la coordination de leurs activités dans ce domaine;
9. Prie le Secrétaire général d'achever sans délai le projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document, qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point compte tenu de la situation particulière de chaque pays;
10. Prie tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'études des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation au droit et à l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés dans ce domaine;
11. Prie le Secrétaire général de mener à bien en 1988 la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, l'impression de ce document dans les langues nationales et locales;
12. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à désigner des centres nationaux auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et de publier la liste de ces centres nationaux dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa quarante-troisième session;
13. Prie à nouveau le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux 19/;

19/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1.

14. Souligne l'importance du maintien à New York et à Genève de disponibilités suffisantes en documents de base relatifs aux droits de l'homme et exprime sa préoccupation devant le fait que la capacité de l'Organisation en ce qui concerne le stockage de documents de cette nature à New York est sévèrement limitée;

15. Prie le Secrétaire général de saisir la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, d'un rapport sur la présentation à New York et à Genève, à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme en 1987, d'un choix de documents audio-visuels et autres de l'Organisation concernant les droits de l'homme, en fournissant notamment une analyse des observations formulées en cours de présentation au sujet de la future orientation des programmes en question;

16. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION VI

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme 20/ et les Pactes internationaux relatifs aux

20/ Résolution 217 A (III).

droits de l'homme 21/ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985, 41/131 du 4 décembre 1986 et 41/133 de la même date,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985 22/,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

21/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

22/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément No 2, (E/1985/22), chap. II, sect. A.

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 23/, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 24/,

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement 25/,

23/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

24/ A/41/697-S/18392, annexe.

25/ Voir résolution 41/128, annexe.

Tenant compte des résolutions 1987/19 et 1987/23 26/ de la Commission des droits de l'homme, en date l'une et l'autre du 10 mars 1987,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. Réitère sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;
2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;
3. Affirme sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;
4. Réaffirme qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;
5. Réaffirme une fois encore que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer à accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

26/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

6. Réaffirme qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;
7. Exprime sa préoccupation devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;
8. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;
9. Réaffirme également que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;
10. Considère que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
11. Juge nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;
12. Exprime sa préoccupation devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;
13. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
14. Réaffirme la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;
15. Réaffirme une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. Décide d'inscrire la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.
